

Principes de collaboration

I. Le choix d'une conception éducative de l'intervention judiciaire

Le fait d'être nommé "aux mineurs" est malheureusement trop souvent pour ces magistrats comme pour leur entourage une condition nécessaire et suffisante pour qu'ils pensent se dire "spécialisés" et avoir les aptitudes et la tournure d'esprit nécessaire pour remplir parfaitement ces fonctions.

Certes, dès la faculté, les juges de la jeunesse sont formés à la connaissance du droit et à l'application de la loi, tout comme ils sont, en principe, préparés à garantir l'objectivité et à respecter les libertés. Mais

Sont-ils préparés au travail en équipe et ont-ils un intérêt pour l'entreprise éducative?

Je ne pense pas. Très souvent, le travail en équipe est considéré par eux comme une menace pour leur indépendance. De là à considérer l'éducatif comme un moyen mis à la disposition du judiciaire, il n'y a qu'un pas.

Les juges de la jeunesse doivent éviter de prendre trop de distance par rapport aux problèmes

Les magistrats sont supposés prendre vis à vis des problèmes qui leur sont posés une certaine distance. Ils sont habitués à considérer sans parti pris les points de vue des parties adverses et entretiennent par là le mythe de l'impartialité voir même de l'infailibilité.

Pour intégrer la perspective éducative, les juges pour enfants devront surmonter une difficulté supplémentaire

En effet, l'éducation se préoccupe moins d'appliquer des normes que de les faire admettre. Dès lors, avant de prendre une décision si fondée qu'elle soit en droit, le juge de la jeunesse doit examiner la façon dont elle sera vraisemblablement reçue. Ainsi il est amené à prendre en considération l'opportunité éducative de décider, et à rechercher les moyens d'obtenir l'adhésion.

Pour réussir dans cette entreprise, il n'est pas bon de se tenir à distance des problèmes et des hommes

qui les vivent. Au contraire, il est nécessaire de s'en rapprocher, afin de coller le plus possible au réel. Quelquefois, la complexité des problèmes est telle qu'une intervention en solitaire n'est pas concevable. Seul le travail en équipe pluridisciplinaire permet une approche suffisamment éclairée et par la suite un traitement planifié et continu.

Je pense que c'est une erreur de la part du juge de traiter sur un pied d'égalité éducateurs et mineurs

Le fait de traiter l'éducateur ou l'assistante sociale comme une partie à un procès suffit pour leur enlever toute autorité à l'égard du mineur ou de sa famille, dont ils ont la charge. Cette autorité est tout à fait indispensable à l'exercice de leur rôle.

Le juge de la jeunesse doit prévoir les répercussions possibles de chaque décision sur l'institution qui va recevoir le mineur

En prenant en considération la situation du mineur comme s'il était seul au monde à rechercher son intérêt, le magistrat néglige souvent la répercussion de sa décision sur la collectivité de l'établissement. Dans des petits groupes artificiels, comme les groupes de vie dans les foyers, prévenir vaut mieux que guérir.

II. La reconnaissance par l'éducateur de la spécificité du mandat judiciaire

S'il est difficile pour le juge d'intégrer les perspectives éducatives, il n'est pas moins difficile pour l'éducateur de comprendre les conséquences du caractère spécifique de son mandat.

Il lui faut en effet supporter au départ le handicap d'une action engagée sous la contrainte réelle ou supposée du juge. Il lui faut surtout admettre que son action n'obéit pas exclusivement à sa dynamique propre.

L'éducateur souhaiterait engager la relation en fonction des besoins apparents des mineurs et de ses propres moyens pédagogiques, mais la réalité est tout autre. L'initiative et les modalités essentielles de l'intervention relèvent du juge, moins en vertu d'un pouvoir propre que d'une fonction spécifique.

Les conflits interpersonnels qui naissent à propos de la personne de l'enfant ou de son développement,